

LOI DU 17 NOVEMBRE 1964*
CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 296

TROISIÈME PARTIE
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE
INTERNATIONALE

Disposition préliminaire

Art. 1096. Les dispositions de la présente partie ne sont pas applicables lorsqu'une convention internationale à laquelle la République Populaire de Pologne est partie en dispose autrement.

LIVRE PREMIER
JURIDICTION NATIONALE

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1097. La juridiction nationale existant au moment de l'introduction de l'instance est maintenue alors même qu'en cours d'instance elle serait devenue sans fondement.

Art. 1098. Les tribunaux polonais sont compétents selon les dispositions du présent code, alors même qu'une procédure se déroule devant un tribunal étranger concernant le même litige et entre les mêmes parties.

Art. 1099. Le défaut de juridiction nationale est une cause de nullité que le tribunal prend en considération d'office en tout état de cause. Au cas où il constate le défaut de juridiction nationale le tribunal déclare irrecevable la demande ou la requête dont il est saisi.

Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES SUR LA JURIDICTION NATIONALE DANS LA
PROCÉDURE CONTENTIEUSE ET NON CONTENTIEUSE

Art. 1100. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires matrimoniales lorsque l'un des époux au moins a la nationalité polonaise ou, s'il n'a aucune nationalité, lorsqu'il est domicilié en Pologne.

§ 2. Si les deux époux sont domiciliés en Pologne, la juridiction prévue au paragraphe précédent est exclusive.

* La première partie du code de procédure civile a été publiée (en extraits) dans le n° 11/12 de cette revue (pp. 81 - 104).

§ 3. Relèvent en outre de la juridiction nationale les affaires matrimoniales entre des étrangers domiciliés en Pologne.

Art. 1101. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires concernant les rapports entre parents et enfants et l'adoption lorsque l'une des parties au moins a la nationalité polonaise ou, si elle n'a aucune nationalité, lorsqu'elle est domiciliée en Pologne.

§ 2. Lorsque les deux parties sont domiciliées en Pologne la juridiction prévue au paragraphe précédent est exclusive.

§ 3. Relèvent en outre de la juridiction nationale les affaires concernant les rapports entre parents et enfants et l'adoption entre étrangers domiciliés en Pologne.

Art. 1102. § 1^{er}. La juridiction nationale est exclusive dans les affaires concernant les droits réels et la possession d'un immeuble situé en Pologne ainsi que les rapports de bail à loyer ou à ferme d'un tel immeuble, à l'exception de celles concernant le loyer. Relèvent aussi de la juridiction exclusive toutes les autres affaires, dans la mesure où elles concernent un immeuble situé en Pologne.

§ 2. Les tribunaux polonais ne sont pas compétents dans les affaires concernant les droits réels sur un immeuble ni dans celles portant sur la possession d'un immeuble ni dans celles portant sur la possession d'un immeuble situé à l'étranger.

Titre III

LA JURIDICTION NATIONALE DANS LE PROCÈS

Art. 1103. Relèvent de la juridiction nationale les affaires non mentionnées au titre précédent et instruites par la voie de procès:

1° lorsque la partie défenderesse séjourne, est domiciliée ou a son siège en Pologne au moment de la signification de la demande;

2° lorsque la partie défenderesse possède des biens ou des droits patrimoniaux en Pologne;

3° lorsque l'affaire concerne un objet situé en Pologne, une succession ouverte en Pologne ou une obligation née ou devant être exécutée en Pologne.

Art. 1104. Les parties à un rapport juridique déterminé peuvent convenir par écrit de soumettre à la juridiction des tribunaux polonais les affaires patrimoniales nées ou pouvant naître de ce rapport.

Art. 1105. § 1^{er}. En matière d'obligations contractuelles, toute unité polonaise de l'économie socialisée peut convenir par écrit l'exclusion de la juridiction des tribunaux polonais au profit des tribunaux d'un État étranger, lorsqu'une telle dérogation produit effet d'après la loi de cet État. Cette faculté n'est pas applicable aux affaires pour lesquelles la compétence des tribunaux polonais est exclusive.

§ 2. Le tribunal ne prend en considération une clause stipulant la juridiction d'un État étranger que sur une exception soulevée et dûment justifiée par la partie intéressée avant d'engager le débat sur le fond.

§ 3. Toute unité polonaise de l'économie socialisée peut soumettre à la compétence d'un tribunal arbitral fonctionnant à l'étranger les litiges portant sur les droits patrimoniaux en matière d'obligations. Dans ce cas sont respectivement applicables les dispositions des paragraphes 1 et 2.

Titre IV

LA JURIDICTION NATIONALE DANS LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

Art. 1106. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale exclusive les affaires concernant l'interdiction et la déclaration de décès d'une personne ayant la nationalité

polonaise ou d'une personne domiciliée en Pologne mais n'ayant aucune nationalité»

§ 2. Le tribunal polonais peut déclarer le décès d'un étranger:

1° si la personne ayant qualité pour introduire une requête en déclaration de décès est domiciliée en Pologne, ou

2° si l'étranger était domicilié en Pologne ou si ses biens y sont situés.

§ 3. Dans les affaires concernant la constatation d'un décès, lorsque celui-ci est survenu en Pologne, la juridiction nationale est exclusive.

Art. 1107. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale exclusive les affaires concernant la tutelle ou la curatelle d'une personne ayant la nationalité polonaise ou, au cas où cette personne n'a aucune nationalité, si elle est domiciliée en Pologne.

§ 2. Le tribunal polonais peut renoncer à instituer la tutelle ou la curatelle d'un ressortissant polonais domicilié ou ayant des biens à l'étranger, lorsqu'il y jouit d'une protection suffisante.

§ 3. Les tribunaux polonais peuvent, le cas échéant, prononcer des mesures en matière de tutelle ou de curatelle d'un étranger domicilié ou ayant des biens en Pologne, lorsque son intérêt l'exige.

Art. 1108. § 1^{er}. Relèvent de la juridiction nationale les affaires successorales lorsque le défunt avait la nationalité polonaise au moment de décès ou, au cas où il n'avait aucune nationalité, était domicilié en Pologne.

§ 2. Lorsque le décès d'un ressortissant polonais est survenu en Pologne, la juridiction nationale est exclusive.

Art. 1109. Lorsqu'il s'agit d'une succession ouverte à l'étranger et relevant de la compétence d'un tribunal polonais, celui-ci peut, à la requête de la représentation diplomatique ou du consulat polonais compétents, rendre une décision déclarant l'acquisition de la succession.

Art. 1110. Relèvent de la juridiction nationale toutes autres affaires introduites selon la procédure non contentieuse, lorsque l'une au moins des personnes participant à la procédure est ressortissant polonais ou a son domicile ou son siège en Pologne.

Titre V

IMMUNITÉS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE NATIONALE

Art. 1111. § 1^{er}. Les étrangers suivants ne peuvent être assignés devant les tribunaux polonais:

1° les chefs de représentations diplomatiques des États étrangers, accrédités en République Populaire de Pologne;

2° les personnes faisant partie du personnel diplomatique des représentations des États étrangers en République Populaire de Pologne;

3° les autres personnes bénéficiant d'immunités diplomatiques en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels;

4° les membres des familles des personnes mentionnées aux points 1, 2 et 3, s'ils habitent avec celles-ci.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux personnes qui y sont mentionnées en ce qui concerne:

1° les affaires relevant du droit des biens, portant sur les biens privés immobiliers situés en Pologne, à moins que ces personnes ne possèdent les biens en question au nom de l'État accréditant ou d'une organisation internationale;

2° les affaires concernant les successions, dans lesquelles ces personnes interviennent comme héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou curateurs de la succession à titre privé et non en qualité de représentant de l'État accréditant ou d'une organisation internationale;

3° les affaires portant sur l'activité professionnelle ou commerciale de toute nature, exercée par ces personnes en Pologne en dehors de leurs fonctions officielles.

Art. 1112. § 1^{er}. Les personnes suivantes ne peuvent être assignées devant les tribunaux polonais dans les affaires concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles:

1° les fonctionnaires exerçant les fonctions consulaires au nom des États étrangers, quelle que soit leur nationalité;

2° les étrangers qui sont des agents administratifs ou techniques des représentations diplomatiques et des consulats des États étrangers en République Populaire de Pologne ou qui font partie du personnel de service des représentations diplomatiques, et les autres personnes qui leur sont assimilées en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions consulaires ni aux agents administratifs ou techniques des consulats au cas où ces personnes sont assignées en réparation d'un dommage causé en Pologne par un véhicule, un navire, un bateau ou un aéronef.

Art. 1113. Lorsque la personne contre laquelle une procédure judiciaire a été intentée, cesse de relever au cours de l'instance de la compétence des tribunaux polonais, la procédure fait l'objet d'un non-lieu d'office.

Art. 1114. § 1^{er}. Les dispositions de l'article 1111 § 1^{er} et de l'article 1112 § 1^{er}, ne sont pas applicables dans les cas où l'État accréditant renonce expressément à l'immunité de juridiction à l'égard des personnes mentionnées dans ces dispositions.

§ 2. En ce qui concerne les fonctionnaires internationaux bénéficiant de l'immunité de juridiction, la renonciation prévue au § 1^{er} à cette immunité doit émaner de l'organisation internationale intéressée.

§ 3. Lorsque les personnes mentionnées à l'article 1111 § 1^{er} et à l'article 1112 § 1^{er} introduisent une action devant un tribunal polonais, elles relèveront de la juridiction de celui-ci en ce qui concerne toutes demandes reconventionnelles connexes à la demande principale.

Art. 1115. § 1^{er}. Les personnes qui, en vertu de l'article 1111 § 1^{er} et de l'article 1112 § 1^{er}, ne peuvent être assignées devant les tribunaux polonais dans la mesure prévue par ces dispositions, ne peuvent non plus faire l'objet d'une procédure d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire dans laquelle ces personnes sont soumises à la compétence des tribunaux polonais.

§ 2. Les personnes désignées au § 1^{er}, qui relèvent de la juridiction des tribunaux polonais par suite de leur renonciation à l'immunité de juridiction de l'État accréditant ou de l'organisation internationale intéressée, ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution que si l'État accréditant ou l'organisation internationale intéressée renonce expressément à leur immunité en ce qui concerne également la procédure d'exécution.

§ 3. Toutefois, dans le cas où l'exécution est autorisée, il est interdit d'y procéder sur les biens destinés à l'usage officiel et d'employer des mesures de contrainte sur la personne du débiteur.

§ 4. Il ne peut non plus être procédé à l'exécution dans les locaux occupés par les représentations diplomatiques, les missions étrangères ou les consulats des États étrangers en République Populaire de Pologne, non plus que dans les appartements des personnes mentionnées à l'article 1111 § 1^{er}, si le chef de la représentation diplomatique, de la mission étrangère ou du consulat n'y consent pas.

Art. 1116. En cas de doute sur l'application des dispositions des articles 1111 - 1115, le tribunal doit demander l'avis du ministre de la Justice.

LIVRE II PROCÉDURE

Titre premier

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. MANDATAIRES

Art. 1117. § 1^{er}. La capacité judiciaire de jouissance et la capacité judiciaire d'exercice des ressortissants des États étrangers, des personnes morales étrangères et des unités étrangères n'ayant pas la personnalité morale est appréciée d'après les dispositions du présent code.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable aux personnes n'ayant aucune nationalité.

Art. 1118. Sous condition de réciprocité, peut être autorisé à agir devant le tribunal polonais en qualité de mandataire de la partie mentionnée au § 1^{er} de l'article précédent, un avocat exerçant dans l'État dont cette partie a la nationalité ou dont elle est ressortissante.

Titre II

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*

Art. 1119. Le demandeur étranger est tenu de consigner, à la demande du défendeur, une caution pour garantir les frais du procès.

Art. 1120. L'étranger n'est pas tenu à cette obligation dans les cas suivants:

1° lorsque dans l'État dont il est ressortissant, les nationaux polonais n'ont pas cette obligation;

2° lorsqu'il est domicilié en Pologne ou y possède des biens suffisants pour la garantie des frais;

3° lorsqu'il bénéficie de l'exemption des frais judiciaires ou lorsqu'une telle exemption lui est accordée;

4° dans les affaires non patrimoniales en matière matrimoniale, dans les affaires intentées sur demande reconventionnelle et dans la procédure d'injonction;

5° dans les affaires que les parties ont soumises d'un commun accord à la compétence des tribunaux polonais.

Art. 1121. § 1^{er}. Le défendeur peut réclamer la garantie des frais au plus tard lors du premier acte de procédure.

§ 2. Cette demande est recevable à un moment ultérieur, si l'un des faits suivants ne s'est produit que pendant le cours de l'instance:

1° le défendeur a appris que le demandeur est un étranger;

2° le fondement juridique de l'exemption du défendeur de l'obligation de consigner une caution a cessé d'exister.

Art. 1122. Le défendeur n'a plus le droit d'exiger la caution si la fraction par lui reconnue de la prétention du demandeur suffit à garantir les frais.

Art. 1123. § 1^{er}. Le tribunal fixe le montant de la caution en prenant en considération le total probable des frais à subir par le défendeur, sans tenir compte toutefois des frais de la demande reconventionnelle.

§ 2. Lorsqu'il se révèle au cours de l'instance que la caution n'est pas suffisante, le défendeur peut demander une garantie supplémentaire.

§ 3. La caution est consignée en espèces.

Art. 1124. § 1^{er}. En introduisant, dans le délai prescrit, la requête en garantie des frais, le défendeur n'est pas tenu de fournir des explications sur le fond de l'affaire avant qu'il ne soit statué sur cette requête.

§ 2. Le tribunal impartit au demandeur un délai pour la consignation de la caution.

§ 3. A l'expiration de ce délai le tribunal, à la requête du défendeur, rejette la demande ou le moyen de recours en statuant sur les frais comme en matière de désistement d'action.

Art. 1125. Lorsque, au cours de l'instance, la cause de la garantie cesse d'exister, le tribunal, à la requête du demandeur et après avoir entendu le défendeur, dispense le demandeur du devoir de la garantie des frais et fait rembourser la caution consignée.

Art. 1126. § 1^{er}. A la requête du défendeur, le tribunal impute sur la caution les frais qui lui sont reconnus.

§ 2. La requête en question doit être introduite dans le délai d'un mois à compter du moment où le jugement est entré en force de chose jugée. Si la requête n'est pas introduite dans ce délai, le tribunal fait rembourser la caution au demandeur, à la requête de celui-ci.

§ 3. Si les frais n'ont pas été adjugés au défendeur, le tribunal fait rembourser la caution au demandeur dès que le jugement passe en force de chose jugée.

Art. 1127. Le défendeur a la priorité sur la caution consignée par un demandeur étranger sur tous les autres créanciers du demandeur.

Art. 1128. Les dispositions du présent titre sont respectivement applicables dans la procédure non contentieuse, lorsque celle-ci est ouverte à la requête d'un étranger.

Titre III

EXEMPTION DES ÉTRANGERS DES FRAIS JUDICIAIRES

Art. 1129. § 1^{er}. Les étrangers bénéficient de l'exemption des frais judiciaires selon les règles prévues par le code sous condition de réciprocité.

§ 2. Les personnes n'ayant aucune nationalité et domiciliées en Pologne sont traitées comme les citoyens polonais.

Titre IV

COMMISSIONS ROGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Art. 1130. En matière de commissions rogatoires, les tribunaux et les bureaux notariaux d'État communiquent avec les tribunaux et les autres organes des États étrangers ainsi qu'avec les représentations diplomatiques et consulats polonais par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

Art. 1131. § 1^{er}. Les tribunaux polonais acceptent la commission rogatoire à la requête des tribunaux et des autres organes des États étrangers.

§ 2. Le tribunal polonais refuse la commission rogatoire lorsque:

1° l'acte demandé serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne ou porterait atteinte à la souveraineté de celle-ci;

2° l'exécution de l'acte demandé ne relève pas du domaine d'activité des tribunaux polonais;

3° l'État dont émane la commission rogatoire n'accepte pas la commission rogatoire des tribunaux polonais.

Art 1132. § 1^{er}. L'exécution de la commission rogatoire émanant d'un tribunal ou d'un autre organe de l'État étranger par un tribunal polonais se fait d'après la loi polonaise. Le tribunal requis peut cependant, à la demande du tribunal ou d'un autre organe de l'État étranger, utiliser une forme autre que celle prévue par la loi

polonaise, si cette forme n'est pas prohibée par la loi polonaise et n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

§ 2. Lorsqu'un tribunal ou un autre organe de l'État étranger demande au tribunal ou au bureau notarial d'État la signification d'un acte à une personne se trouvant en Pologne sans y annexer la traduction de l'acte en polonais, cet acte est notifié au destinataire s'il l'accepte. Le destinataire qui refuse l'acte doit être informé des effets juridiques qui peuvent se produire à l'étranger, à la suite de ce refus.

Art. 1133. § 1^{er}. La commission rogatoire à l'étranger peut être délivrée par le tribunal ou par le bureau notarial d'État à la représentation diplomatique ou au consulat polonais ou bien au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger.

§ 2. Le tribunal ou le bureau notarial d'État demande à la représentation diplomatique ou au consulat polonais de procéder à l'administration de la preuve ou à la signification d'un acte, lorsque la personne qui doit déposer ou être destinataire de l'acte est citoyen polonais domicilié à l'étranger ou bien agent de la représentation diplomatique, de la mission à l'étranger ou du consulat polonais.

§ 3. Le tribunal ou le bureau notarial d'État délivre la commission rogatoire au tribunal ou à un autre organe de l'État étranger, lorsque la personne qui doit déposer ou être destinataire de l'acte n'est pas citoyen polonais ou lorsqu'il s'agit d'un autre-acte de procédure que la signification ou la déposition.

§ 4. La disposition du § 3 est applicable lorsqu'il est impossible d'administrer la preuve ou de signifier l'acte à un citoyen polonais domicilié à l'étranger par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou du consulat polonais.

Art. 1134. La notification des actes judiciaires aux personnes séjournant en Pologne qui ne sont pas soumises à la compétence des tribunaux polonais, ainsi qu'à d'autres personnes habitant dans les immeubles ou les locaux bénéficiant de l'extraterritorialité en vertu des lois, des conventions ou des usages internationaux universels, est faite par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Art. 1135. § 1^{er}. La partie domiciliée à l'étranger, qui n'a pas institué de mandataire domicilié en Pologne pour agir dans l'affaire, est tenue d'indiquer en Pologne un mandataire pour recevoir les notifications.

§ 2. Au cas où un tel mandataire n'est pas désigné, les actes judiciaires destinés à cette partie restent dans le dossier de l'affaire avec effet de notification. La partie doit en être informée lors de la première notification. La partie doit aussi être instruite de la possibilité qu'elle a de répondre à l'acte ouvrant la procédure et de donner des explications par écrit; il lui faut indiquer aussi qui peut être mandataire.

Art. 1136. Un règlement des ministres de la Justice et des Affaires étrangères déterminera en détail les règles et le mode à suivre pour les commissions rogatoires. Ce règlement peut aussi établir un mode de communication avec les tribunaux et autres organes des États étrangers et avec les représentations diplomatiques et consulats polonais, autre que celui prévu à l'article 1130.

Titre V

CONSERVATION DES PREUVES

Art. 1137. Le tribunal polonais peut faire conserver une preuve se trouvant en Pologne, lorsque cela est nécessaire pour la poursuite d'une prétention à l'étranger. La requête tendant à la conservation de la preuve est introduite au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la preuve doit être administrée. Le requérant est informé du délai imparti pour l'administration de la preuve, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas ne souffrant aucun retard.

Titre VI

ACTES OFFICIELS ÉTRANGERS

Art. 1138. Les actes officiels étrangers ont la même force probante que les documents officiels polonais. Toutefois, lorsque l'acte concerne la transmission de la propriété d'un immeuble situé en Pologne, il doit être légalisé par une représentation diplomatique ou un consulat polonais. Il en est de même en ce qui concerne l'acte dont l'authenticité soulève des doutes.

Titre VII

MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES SUCCESSIONS
LAISSÉES PAR LES ÉTRANGERS

Art. 1139. § 1^{er}. Dans les affaires concernant les successions laissées par les étrangers et instruites suivant la procédure non contentieuse, dans lesquelles les tribunaux et les bureaux notariaux d'État polonais ne sont pas compétents, les bureaux en question procèdent à la conservation de la succession ainsi qu'à l'ouverture et à la publication du testament, le consul compétent en étant informé. Le consulat peut participer à cette procédure.

§ 2. A la requête des organes de l'État dont le défunt était le citoyen, il est délivré un extrait du testament ainsi que le procès-verbal d'ouverture et de publication de celui-ci. Sous condition de réciprocité, l'original du testament peut être délivré, si d'autres actes officiels à accomplir en Pologne ne sont pas prévus.

Art. 1140. § 1^{er}. Le bureau notarial d'État fait publier d'office, suivant le mode prévu pour les avis de ce genre, un avis par lequel il invite les personnes ayant des prétentions à la succession, les héritiers et les créanciers de celui qui a laissé la succession, à déclarer, dans un délai de trois mois, leurs droits et les preuves y afférentes. L'avis doit indiquer la nationalité du défunt.

§ 2. L'avis est communiqué à l'organe de l'administration financière et au consul compétents.

Art. 1141. § 1^{er}. Si aucune personne ne se présente dans le délai susmentionné, le tribunal statuant sur la succession fait délivrer les meubles au consul compétent.

§ 2. Dans le cas contraire, une audience est fixée, à laquelle sont convoquées les personnes intéressées. Après avoir entendu les comparants, le tribunal rend une décision sur la conservation des droits déclarés et prouvés des personnes domiciliées en Pologne et des citoyens polonais domiciliés à l'étranger, ainsi que sur la sûreté garantissant le paiement de l'impôt sur l'acquisition des droits patrimoniaux. La décision du tribunal peut faire l'objet d'une réclamation.

§ 3. Les biens mobiliers non délivrés servent à satisfaire les droits conservés. Le tribunal fait délivrer les biens mobiliers restants au consul compétent.

§ 4. La délivrance ne peut se faire que sous condition de réciprocité.

Art. 1142. § 1^{er}. Lorsque l'étranger est décédé en Pologne au cours d'un voyage, sans qu'il ait eu en Pologne un domicile, une résidence ou des biens sauf les objets trouvés sur lui, ces objets doivent être conservés par le bureau notarial d'État, qui en informe le consul compétent.

§ 2. Une partie de ces objets doit être vendue, par application des dispositions sur la vente des meubles conservés, le prix obtenu servant à couvrir les frais de séjour en Pologne et les frais funéraires de celui qui a laissé la succession. Le reliquat et les objets non vendus doivent être délivrés au consul compétent.

Titre VIII

CONSTATATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE ET DE LA RÉCIPROCITÉ

Art. 1143. § 1^{er}. Lorsque le tribunal polonais est tenu d'appliquer la loi étrangère, il peut demander au ministre de la Justice de lui communiquer le texte de cette loi et de l'informer sur la pratique judiciaire étrangère.

§ 2. Le tribunal peut également s'adresser au ministre de la Justice dans le cas où il s'agit de constater l'existence de la réciprocité dans un État étranger.

§ 3. Afin d'établir le contenu de la loi étrangère et de la pratique judiciaire étrangère, le tribunal peut également avoir recours à l'opinion d'experts.

Titre IX

MOTIFS DES DÉCISIONS PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

Art. 1144. Si pour la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger d'une décision polonaise passée en force de chose jugée il faut présenter la décision avec ses motifs, et si ladite décision ne contient pas de motifs, le tribunal ayant rendu cette décision rédige les motifs à la requête de la partie, d'un participant à la procédure ou de la personne agissant en reconnaissance ou en exécution de la décision.

LIVRE III

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET TRANSACTIONS
CONCLUES DEVANT CES TRIBUNAUX

Titre premier

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Art. 1145. § 1^{er}. L'efficacité sur le territoire de la Pologne des décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à des voies d'exécution forcée et qui, en Pologne, relèvent de la voie judiciaire, dépend de leur reconnaissance par un tribunal polonais.

§ 2. La reconnaissance n'est pas requise pour les décisions passées en force de chose jugée dans les affaires non patrimoniales des ressortissants étrangers, rendues par un tribunal étranger compétent d'après leur loi nationale, à moins qu'une telle décision ne doive servir de fondement à la conclusion d'un mariage ou à une inscription dans le registre de l'état civil, le registre foncier ou un autre registre en Pologne.

Art. 1146. § 1^{er}. La décision est susceptible de reconnaissance sous condition de réciprocité lorsque:

1° cette décision est passée en force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue;

2° l'affaire ne relève pas, d'après le droit polonais ou une convention internationale, de la juridiction exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un État tiers;

3° la partie n'a pas été privée de la faculté de se défendre ou — au cas où elle n'aurait pas de capacité judiciaire d'exercice — de l'assistance d'un représentant qualifié;

4° l'affaire n'a pas été définitivement jugée par un tribunal polonais ou n'a pas été soumise à un tribunal polonais appelé à la trancher, avant que la décision du tribunal étranger ne soit passée en force de chose jugée;

5° la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne;

6° la décision ayant été rendue dans une affaire à laquelle la loi polonaise est

applicable, celle-ci a été effectivement appliquée, à moins que la loi étrangère appliquée ne diffère pas essentiellement de la loi polonaise.

§ 2. Les conditions indiquées aux points 4 et 6 du paragraphe précédent et la condition de réciprocité ne sont pas requises, lorsque la décision du tribunal de l'État étranger déclare, conformément aux règles en vigueur dans cet État en matière de compétence judiciaire et à la loi de cet État, l'acquisition par une personne domiciliée en Pologne des biens successoraux qui, au moment du décès du défunt, se trouvaient sur le territoire de cet État étranger.

§ 3. La condition de réciprocité n'est pas requise dans les affaires relevant, d'après la loi polonaise, de la compétence exclusive de l'État dont provient la décision.

§ 4. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable à la reconnaissance des décisions visées par l'article 1145 § 2. La reconnaissance d'une telle décision ne peut être refusée que lorsque cette décision est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne.

Art. 1147. § 1^{er}. La requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger peut être introduite par toute personne qui y a intérêt légitime.

§ 2. A la requête en reconnaissance de la décision d'un tribunal étranger le requérant doit annexer, outre une copie officielle du jugement, la traduction légalisée de ce jugement en polonais et un certificat attestant que le jugement est passé en force de chose jugée. Si le jugement a été rendu par défaut, il faut y annexer un certificat attestant que la notification a été dûment faite au défendeur.

Art 1148. § 1^{er}. La reconnaissance relève de la cour de voïvodie, composée de trois juges professionnels, qui serait territorialement compétente pour connaître de l'affaire ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal d'arrondissement territorialement compétent et, à défaut de ce fondement, de la cour compétente pour la ville de Varsovie.

§ 2. La cour statue en audience publique avec participation du ministère public.

§ 3. La décision de la cour est susceptible de révision et la décision passée en force de chose jugée peut faire l'objet d'une requête civile.

Art. 1149. Les dispositions des articles 170, 400 et 417 § 4 sont respectivement applicables aux décisions des tribunaux polonais passées en force de chose jugée, reconnaissant les jugements étrangers ayant prononcé le divorce ou la nullité du mariage ou déclarant l'inexistence du mariage.

Titre II

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET DES TRANSACTIONS CONCLUES DEVANT LES TRIBUNAUX

Art. 1150. § 1^{er}. Les décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière civile, relevant en Pologne de la voie judiciaire, qui sont susceptibles d'exécution forcée, sont des titres exécutoires lorsque leur force exécutoire est prévue par une convention internationale. A moins que la convention ne détermine autrement les conditions de la force exécutoire, les décisions seront exécutées en Pologne lorsque:

1° la décision a été rendue après l'entrée en vigueur de la convention internationale;

2° la décision est exécutoire dans l'État dont elle provient;

3° les conditions déterminées à l'article 1146 § 1^{er} points 1 -6 sont remplies.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable par analogie aux sentences arbitrales rendues à l'étranger.

§ 3. Les décisions d'un tribunal étranger, qui adjugent les prétentions alimen-

taires dans les affaires résultant des rapports de famille, sont des titres exécutoires et seront exécutés en Pologne même à défaut d'une convention internationale contenant une clause en ce sens sous condition de réciprocité.

Art. 1151. § 1^{er}. L'*exequatur* des décisions étrangères relève de la cour de voïvodie, composée de trois juges professionnels, du domicile ou du siège du débiteur, et à défaut, de la cour de voïvodie dans le ressort de laquelle on doit procéder à l'exécution. Cette cour est également compétente pour prononcer en même temps la reconnaissance de la partie de la décision qui n'est pas susceptible d'exécution forcée, à moins que cette reconnaissance n'ait été accordée antérieurement.

§ 2. La cour statue en audience publique. La décision prononçant l'*exequatur* est susceptible de recours et la décision passée en force de chose jugée en cette matière peut faire l'objet d'une requête civile.

§ 3. Dès que la décision prononçant l'*exequatur* est passée en force de chose jugée, la même cour de voïvodie confère à la décision du tribunal étranger la formule exécutoire.

Art. 1152. La transaction conclue devant un tribunal étranger constitue un titre exécutoire, si elle est exécutoire dans l'État où elle a été conclue et n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre légal de la République Populaire de Pologne, et si sa force exécutoire en Pologne est prévue par une convention internationale. Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie.

Art. 1153. A la requête tendant à conférer l'*exequatur* à un titre exécutoire étranger, le créancier doit annexer les documents énumérés à l'article 1147 § 2 ainsi qu'une déclaration attestant que ce titre est exécutoire dans son État d'origine.

Traduit par *Jerzy Jodłowski*
et *Maciej Szepietowski*